

# STATUTS de l'ASSOCIATION des ETUDIANTS en SCIENCES et TECHNOLOGIES du VIVANT (AESV)

## I. Nom, siège, durée et but

### Article premier Nom

Sous la dénomination "Association des étudiants en Sciences de la Vie" (ci-après « l'Association »), il est constitué une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

### Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est { Ecublens.

### Art. 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

### Art. 4 But

L'Association a pour but:

1. De défendre les intérêts généraux de ses membres au sein de la faculté des Sciences de la Vie  
et de l'EPFL ;
2. De coordonner et soutenir les différentes actions des étudiants en Sciences de la Vie.

Elle n'est liée { aucun mouvement politique, ni { aucune confession.

### Art. 5 Relations avec l'EPFL

Les relations entre l'Association et l'EPFL sont définies dans une convention

séparée.

1

## **II. Membres de l'Association**

### **Art. 6 Acquisition de la qualité de membre**

<sup>1</sup> Peut devenir membre de l'Association tout étudiant, doctorant et étudiant post-grade (ci-après étudiants en Sciences de la Vie) étant immatriculé { l'EPFL au sein de la Faculté des Sciences de la Vie et manifestant l'intention de contribuer { la réalisation de son but.

<sup>2</sup> Le comité de direction est habilité à refuser tout candidat qui ne serait pas immatriculé en qualité d'étudiant { l'EPFL sans autre justification que de préserver le caractère étudiant de l'Association ou d'éviter des conflits d'intérêts potentiels ou réels entre l'activité du candidat et celle de l'Association.

### **Art. 7 Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> Tout membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée par écrit au comité de direction.

<sup>2</sup> Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le comité de direction.

<sup>3</sup> La qualité de membre actif se perd automatiquement lorsqu'un membre n'a eu, durant une année,

aucune activité liée à l'organisation de la manifestation annuelle.

### **Art. 8 Exclusion**

<sup>1</sup> Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :

1. S'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association ; 2. S'il viole les présents statuts ; 3. S'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de direction.

<sup>2</sup> Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné.

<sup>3</sup> Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.

<sup>4</sup> Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

### **Art. 9 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion**

<sup>1</sup> Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit { l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'Association.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

## **III. Organisation**

### **Art. 10 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale b) Le Comité de Direction (ci-après, CdD) c) Les Commissions
  - i. La Commission Animation ii. La Commission Représentation iii. La Commission SV-Industry iv. La Commission SV-Travel v. La Commission MASSIVE vi. La Commission SV Outside d) L'organe de contrôle des comptes

a) L'Assemblée Générale

### **Art. 11 Composition et représentation**

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association.

<sup>2</sup> Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter un autre au maximum.

### **Art. 12 Compétences**

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale statue notamment sur les points suivants :

1. L'approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le CdD et décharge pour sa gestion ; 2. L'approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes ; 3. L'acceptation du programme d'activités du CdD pour l'exercice comptable suivant ; 4. L'acceptation du budget proposé par le CdD pour l'exercice comptable suivant notamment concernant l'utilisation des fonds de l'Association ; 5. L'élection/révocation du président, du vice-président, du trésorier et des autres membres du CdD, conformément à l'article 16 ; 6. L'élection et révocation de l'organe de contrôle des comptes ; 7. La création/suppression de groupes de travail ; 8. La désignation des membres des groupes de travail ; 9. L'adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'article 33 ; 10. Les décisions sur recours en matière d'exclusion de membres ; 11. La dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de

l'article 34 ; 12. L'admission des membres d'honneurs ;

<sup>2</sup> L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés { l'ordre du jour.

3

### **Art. 13 Convocation et réunion**

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et ce impérativement dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

<sup>2</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le CdD ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite et signée au CdD.

<sup>3</sup> Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le CdD, par envoi d'e-mail aux membres et affichage dans les locaux de l'Association, au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

<sup>4</sup> Les documents faisant l'objet des décisions { prendre peuvent être consultés auprès du CdD dans les locaux de l'Association.

<sup>5</sup> Les propositions individuelles de points { porter { l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au CdD au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. L'affichage et la documentation { disposition dans les locaux de l'Association doivent être complétés en conséquence.

### **Art. 14 Déroulement de l'assemblée générale**

<sup>1</sup> Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés { l'ordre du jour.

<sup>2</sup> L'assemblée générale est dirigée par le président de l'Association ou son remplaçant.

<sup>3</sup> Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'Association ou son remplaçant. Il est affiché dans les locaux de l'Association { disposition des

membres de l'Association pour consultation.

### **Art. 15 Droit de vote, majorités et quorum**

<sup>1</sup> Tous les membres réunis en assemblée générale ont un droit de vote égal.

<sup>2</sup> Les votations et les élections ont lieu { main levée, { moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demandent le vote à bulletin secret.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises { la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 33), ainsi que la dissolution de l'Association (art. 34).

<sup>4</sup> L'assemblée générale désigne trois membres (scrutateurs), non membres du CdD, chargés de compter les voix ou le cas échéant de dépouiller les bulletins de vote. En cas de vote à bulletins secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

<sup>5</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

4

b) Comité de direction (CdD)

### **Art. 16 Composition et organisation**

<sup>1</sup> Le CdD est l'organe exécutif de l'Association. Son rôle est principalement de permettre une bonne communication et coordination entre les différents commissions de la section. Il est composé de onze personnes, toutes membres de l'Association :

– le Président – le Vice-Président – le Trésorier – le

Webmaster – le responsable de la Commission  
Animation – le responsable de la Commission  
SV-Travel – le responsable de la Commission  
SV-Industry – le responsable de la Commission  
Représentation – le responsable de la Commission  
MASSIVE – le responsable de la Commission  
SV-Outside – le Super Coach SV

Le CdD est dirigé par son président (président de l'Association). Les responsables des commissions ainsi que le super coach peuvent être représentés par leur vice-responsable.

<sup>2</sup> Le président doit avoir été membre du CdD ou d'une commission de l'année précédente. Les conditions d'éligibilité pour les responsables de la commission sont décrites dans les articles 20 et 26. Les attributions de chaque membre sont décrites dans le règlement interne de l'Association.

<sup>3</sup> Le CdD doit être composé d'étudiants en Science de la Vie représentant au moins deux cycles académiques différents.

<sup>4</sup> Tous les membres du CdD sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles, { l'exception du responsable de SV-Travel (voir article 26) et du super-coach, qui est élu selon un processus auto-géré par les membres du coaching, dépendant des statuts des commissions de l'AGEPoly.

<sup>5</sup> Si, faute de candidatures, tous les membres n'ont pas été élus, ceux dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction { titre intérimaire jusqu' à la prochaine assemblée générale et le CdD organise de nouvelles élections pour les postes vacants.

<sup>6</sup> Si la fonction de l'un des membres du CdD devient vacante en cours d'exercice, la majorité absolue doit désigner un autre membre du CdD qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

<sup>7</sup> Tout membre du CdD qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu de démissionner du comité avec effet immédiat. La destitution d'un membre du CdD, à l'exception du super coach, des responsables représentation et SV-Travel, peut être effectuée à l'unanimité des huit autres membres. Dans le cas contraire, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

## **Art. 17 Compétences**

<sup>1</sup> Les compétences du CdD sont notamment les suivantes

:

1. gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale; 2. tenue { jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association; 3. établissement du bilan et des comptes annuels;

5

4. gestion des fonds de l'Association; 5. convocation et préparation des assemblées générales; 6. établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale; 7. présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, { l'assemblée générale; 8. exécution des décisions de l'assemblée générale; 9. décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association; 10. représentation de l'Association envers les tiers; 11. nomination/révocation des responsables des commissions d'activités.

<sup>2</sup> L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à trois de son président, de son trésorier et d'un troisième membre du CdD.

<sup>3</sup> Le CdD n'est autorisé à engager que les dépenses prévues dans le budget approuvé par l'assemblée générale. Il est tenu de conserver tous les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels.

<sup>4</sup> Le CdD est tenu de s'assurer que chacun de ses membres tient à jour son cahier des charges, le fournisse et l'explique à son successeur dans les plus brefs délais après l'assemblée générale.

## **Art. 18 Convocation et réunion**

<sup>1</sup> Le CdD se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

<sup>2</sup> Le CdD ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres.

<sup>3</sup> Les décisions du CdD sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le CdD. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président est

prépondérante.

### **Art. 19 Commissions d'activités**

<sup>1</sup> Le CdD peut créer, respectivement supprimer, des commissions d'activités dont la fonction est clairement définie.

<sup>2</sup> Pour chacune de ces commissions, les membres sont désignés par le CdD.

<sup>3</sup> Les commissions d'activités sont placées sous la responsabilité générale du CdD qui délègue à ses membres des compétences précises et qui définit la part de budget attribuée à l'activité.

<sup>4</sup> Les commissions d'activités établissent leur propre comptabilité, selon un modèle commun arrêté par le CdD. Elles sont toutefois tenues de fournir leur comptabilité et les pièces comptables au CdD pour l'établissement du bilan et des comptes annuels de l'Association.

<sup>5</sup> Les commissions d'activités sont placées sous la responsabilité du CdD de l'Association. Un rapport annuel de gestion est présenté pour approbation à l'assemblée générale par chaque responsable de la commission d'activités.

<sup>6</sup> Tout membre d'une commission d'activités qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu de démissionner du groupe de travail auquel il appartient.

6

c) Les commissions

### **Art. 20 Organisation**

<sup>1</sup> Il est possible d'être membre d'une commission et d'un autre organe de l'association.

<sup>2</sup> A l'exception de la commission SV-Travel, les responsables de la commission doivent déjà avoir

fait partie de la commission en question lors d'une année précédente.

**Art. 21 Convocation et réunion** <sup>1</sup> Chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du responsable ou à la demande d'un tiers de ses membres, au minimum deux fois par semestre.

<sup>2</sup> Une commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres, dont le responsable ou le vice-responsable.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du responsable ou du vice responsable est prépondérante.

<sup>4</sup> Les points importants des réunions sont consignés dans un procès-verbal, signé par son rédacteur. Les originaux sont conservés par le responsable de la commission, et une copie doit être transmise au webmaster qui se charge de la mettre en ligne.

i. Commission Animation

### **Art. 22 Composition et compétences**

<sup>1</sup> La commission animation est chargée d'organiser des événements pour les membres de l'Association. Il est composé de cinq à huit membres, dont un responsable, un vice-responsable, un responsable événement, un responsable communication et un trésorier.

<sup>2</sup> Les finances de la commission sont régies par les articles 32 et

33.

<sup>3</sup> L'élection des membres de la commission animation est gérée par les membres de l'année précédente, à l'exception du responsable, qui est élu lors de l'assemblée générale (voir art. 12).

ii. Commission Représentation

### **Art. 23 Composition**

<sup>1</sup> La commission représentation est chargée de représenter et de faire valoir l'avis des étudiants en

Sciences de la Vie. Il est composé des délégués de première, deuxième et troisième année de Bachelor, des délégués de première et deuxième année de master, des étudiants de la commission d'enseignement et des étudiants en Sciences de la Vie présents au conseil de faculté. Il est possible d'être délégué et de siéger { la commission d'enseignement et/ou au conseil de faculté.

<sup>2</sup> L'ensemble des membres de la commission représentation désigne un responsable et un vice-responsable qui seront chargés de convoquer à une réunion un délégué par volée, un étudiant de la commission d'enseignement et un étudiant en Sciences de la Vie présent au conseil de faculté. Lors de ces réunions, chacun se fera la voix de sa volée, communiquera les informations propres à son degré et débattrà des problèmes liés aux étudiants de la section.

7

**Art. 24 Compétences** <sup>1</sup> La commission représentation est chargée de s'assurer de l'élection des délégués de classe par la section, par l'AGEPoly ou par leur intervention, si celle-ci n'a pas eu lieu après la deuxième semaine de cours.

<sup>2</sup> Il est tenu de rassembler et coordonner les informations liées à la représentation des étudiants afin d'assurer un suivi des dossiers d'année en année.

<sup>3</sup> Il est de plus tenu de transmettre au CdD et, dans la mesure du possible, aux membres de l'Association, un résumé de ses discussions ainsi que de celles ayant lieu à la Commission d'Enseignement et au Conseil de Faculté.

iii. Commission SV-Industry

### **Art. 25 Composition et compétences**

<sup>1</sup> La commission SV-Industry est chargée d'organiser le rapprochement entre le monde professionnel et les étudiants en Sciences de la Vie grâce { des conférences ou { d'autres événements mis en place par ces membres. Il est composé de cinq à huit membres de l'Association, dont un responsable, un vice-responsable, un responsable logistique, un responsable communication et un trésorier.

<sup>2</sup> Les finances de la commission sont régies par les articles 32 et

33.

<sup>3</sup> L'élection des membres de la commission SV-Industry est gérée par les membres de l'année précédente, à l'exception du responsable, qui est élu lors de l'assemblée générale (voir art. 12).

iv. Commission SV-Travel

#### **Art. 26 Composition et compétences**

<sup>1</sup> La commission SV-Travel est chargée d'organiser le voyage d'étude des étudiants en troisième année de bachelor en Sciences de la Vie. Il est composé au minimum de trois personnes, toutes membres de l'Association : un responsable, un vice-responsable et un responsable financier.

<sup>2</sup> La commission SV-Travel agit de façon autonome notamment d'un point de vue financier.

<sup>3</sup> L'élection des membres est faite par la volée concernée.

v. Commission MASSIVE

#### **Art. 27 Composition et compétences**

<sup>1</sup> La commission MASSIVE est chargée d'organiser les événements MASSIVE pour les membres de l'EPFL. Il est composé de trois { huit membres, dont un responsable, un vice-responsable et un trésorier.

<sup>2</sup> Les finances de la commission sont régies par les articles 32 et

33.

<sup>3</sup> L'élection des membres de la commission MASSIVE est gérée par les membres de l'année précédente, à l'exception du responsable, qui est élu lors de l'assemblée générale (voir art. 12).

vi. Commission SV Outside

## **Art. 29 Composition et compétences**

<sup>1</sup> La commission SV Outside est chargée d'organiser d'entretenir les relations avec les associations étudiants des autres universités. Il est composé d'un { huit membres, dont un responsable.

<sup>2</sup> Les finances de la commission sont régies par les articles 32 et 33.

<sup>3</sup> L'élection des membres de la commission SV Outside est gérée par les membres de l'année précédente, à l'exception du responsable, qui est élu lors de l'assemblée générale (voir art. 12).

d) Organe de contrôle

## **Art. 30 Composition et fonction**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de deux membres de l'Association (dont un suppléant), { l'exclusion des membres du CdD et des responsables des commissions d'activités.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le CdD. Il rédige un préavis { l'intention de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle peut demander en tout temps toutes pièces justificatives au CdD. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

## **IV. Situation financière de l'Association**

### **Art. 31 Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent:

1. du produit de toute vente réalisée par l'Association et par ses commissions d'activités;
2. du produit des manifestations payantes organisées par l'Association et par ses commissions d'activités.
3. de sponsoring;
4. de toutes autres sources de revenus;

## **Art. 32 Responsabilité financière**

<sup>1</sup> La responsabilité financière personnelle des membres est nulle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

<sup>2</sup> Les membres n'ont aucun droit d'audit sur l'avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.

<sup>3</sup> L'Association peut être engagée financièrement par la signature simple d'un membre du CdD jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'000.-. Au-delà de ce montant, l'Association n'est engagée que par une signature double du président et du trésorier de l'Association.

<sup>4</sup> Les commissions, à l'exception de la commission SV-Travel, peuvent être engagées financièrement par la signature simple d'un membre du comité d'organisation jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 3'000.-. Au-delà de ce montant, la commission n'est engagée que par une signature double du responsable et du trésorier de la commission.

## **Art. 33 Comptabilité**

<sup>1</sup> La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le CdD. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés durant 10 ans.

<sup>2</sup> Le CdD décide du montant alloué aux différentes commissions en fonction de leurs besoins et des possibilités de l'Association.

<sup>3</sup> La comptabilité des commissions est tenue à jour par leur comité respectif. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés durant 10 ans.

<sup>4</sup> Les commissions reversent leurs éventuels bénéfices à l'Association et cette dernière couvre d'éventuelles pertes.

<sup>5</sup> La comptabilité des commissions d'activités est tenue à jour par leurs responsables respectifs. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés durant 10 ans.

<sup>6</sup> L'exercice comptable s'étend du 1er septembre au 31 août.

<sup>7</sup> La commission SV-Travel étant indépendante du point de vue financier, elle ne peut se financer

avec l'argent de l'Association. Elle peut néanmoins bénéficier d'un prêt sans condition pour assurer ses affaires courantes. Le CdD fixe la durée maximale de ce prêt.

10

## **V. Responsabilité de l'Association et de ses membres**

### **Art. 34 Assurance responsabilité civile**

L'Association s'engage { contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association et des commissions d'activités.

### **Art. 35 Responsabilité civile personnelle d'un membre de l'Association**

Tout membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle dans le cadre de son activité au sein de l'Association lorsqu'il cause, intentionnellement ou par négligence, un dommage { l'EPFL ou à tout autre tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'il aurait pu se rendre compte qu'il portait préjudice { ce tiers.

11

## **VI. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation**

### **Art. 36 Adoption et modification des statuts**

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés { l'assemblée générale.

### **Art. 37 Dissolution**

<sup>1</sup> Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale { la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés { l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

<sup>2</sup> Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

### **Art. 38 Liquidation**

<sup>1</sup> Le mandat de liquidation revient au CdD en fonction.

<sup>2</sup> Les membres de l'Association ne peuvent prétendre { aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu { une autre association ou { une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

12

## **VII. Dispositions finales**

### **Art. 39 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 3 octobre 2013, date de leur adoption par l'assemblée générale.

### **Art. 40 Publication et communication**

Les présents statuts sont publiés dans les organes d'information de l'EPFL.

Les membres du comité de direction en fonction,

Antoine Ribault-Gaillard  
Président

Bastien Le Lan  
Vice-président

Eloi Littner  
Trésorier

Thomas Negrello  
Webmaster

Chloé Deancos  
Responsable animation

Alice Patin  
Responsable SV-Industry

Neil Chennoufi  
Responsable SV-Travel

Charlyne Burki  
Responsable représentation

Gaspard Oudinot  
Super-coach

Mathieu Schornoz  
SV Outside EPFL

Nathan Fiorellino  
Responsable Supernova

Ecublens, le 2 octobre 2019